



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-017

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## ARS ALPC

- R75-2017-01-31-003 - Décision n° 2017-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Montmorillon délivrée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers (3 pages) Page 5
- R75-2017-01-31-006 - Décision n° 2017-005 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SA Clinique Tivoli Ducos à BORDEAUX (3 pages) Page 9
- R75-2017-01-31-005 - Décision n° 2017-006 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SAS Clinique Aguiléra à BIARRITZ (3 pages) Page 13
- R75-2017-01-31-004 - Décision n° 2017-007 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes dans la prise en charge des affections oncologiques au sein du Centre Annie Enia à Cambo-les-Bains délivrée à la SARL Trotot à Cambo-les-Bains (3 pages) Page 17
- R75-2017-02-02-005 - Décision n° 2017-008 du 2 février 2017 portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez délivrée à la SAS Clinique d'Orthez (3 pages) Page 21
- R75-2017-02-02-002 - Décision n° 2017-009 du 2 février 2017 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons précédemment autorisé le 27 mars 2007 et renouvelé implicitement le 22 septembre 2016 avec une date d'effet à compter du 1 er octobre 2017 délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (3 pages) Page 25
- R75-2017-02-02-003 - Décision n° 2017-010 du 2 février 2017 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons précédemment autorisé le 2 octobre 2007 et renouvelé implicitement le 22 septembre 2016 avec une date d'effet à compter du 1er octobre 2017 délivrée à la SA nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (3 pages) Page 29
- R75-2017-02-02-001 - Décision n° 2017-011 du 2 février 2017 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons précédemment autorisé le 13 octobre 2004 et renouvelé implicitement le (3 pages) Page 33
- R75-2017-02-02-004 - Décision n° 2017-012 du 2 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site du Centre Hospitalier Agen-Nérac - site de Saint-Esprit délivrée au Centre Hospitalier Agen-Nérac (3 pages) Page 37

## ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

- R75-2017-02-01-001 - Décision portant désignation des médecins chargés de donner un avis en vue de la délivrance d'une carte de séjour. (1 page) Page 41

## **ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES**

R75-2017-01-23-015 - Arrêté n° LR 51 autorisant le lieu de recherches biomédicales (3 pages) Page 43

### **ARS La Rochelle**

R75-2016-12-23-055 - Arrêté n°2016-17-311 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à Matha (4 pages) Page 47

### **ARS – ALPC**

R75-2016-09-01-027 - Arrêté du 1er septembre 2016 portant autorisation de création de 4 places de FAM pour adultes handicapés mentaux moyens ou légers avec un handicap moteur associé, par transformation de 4 places de foyer de vie, au Foyer Anne Dominique à Nexon (4 pages) Page 52

### **DRAAF**

R75-2017-01-25-005 - Arrêté portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (5 pages) Page 57

### **DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES**

R75-2016-12-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BARNETH BORDA (64) (2 pages) Page 63

R75-2016-11-21-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CALDUMBIDE LECAROTZ (64) (2 pages) Page 66

R75-2016-11-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CASSE (64) (2 pages) Page 69

R75-2016-12-13-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL MICHELET (17) (2 pages) Page 72

R75-2016-11-21-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL AHASPE (64) (2 pages) Page 75

R75-2016-11-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARSUZAA (64) (2 pages) Page 78

R75-2016-11-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARSUZAA-2 (64) (2 pages) Page 81

R75-2016-11-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARSUZAA-3 (64) (2 pages) Page 84

R75-2016-11-10-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA CAILLABERE (64) (2 pages) Page 87

R75-2016-12-13-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LABAU (64) (2 pages) Page 90

R75-2016-11-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LUJEAN (64) (2 pages) Page 93

R75-2016-11-17-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AUGAREILS (64) (2 pages) Page 96

R75-2016-12-13-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC COULOUMAT (64) (2 pages) Page 99

R75-2016-12-13-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC COULOUMAT (64) (2 pages)	Page 102
R75-2016-12-13-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LOMBIA (64) (2 pages)	Page 105
R75-2016-12-15-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ELICHALTIA (64) (2 pages)	Page 108
R75-2016-12-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ESPEL (64) (2 pages)	Page 111
R75-2016-11-21-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC HIRU ITURRI (64) (2 pages)	Page 114
R75-2016-11-21-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC SALDAQUI (64) (2 pages)	Page 117
R75-2016-11-21-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC TXOIZ (64) (2 pages)	Page 120
R75-2016-11-21-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SALLABERRY Laurent (64) (2 pages)	Page 123
R75-2016-12-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ETCHEPARE Jean-Gabriel (64) (2 pages)	Page 126
R75-2016-11-08-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LABORDE Christophe (64) (2 pages)	Page 129
R75-2016-12-13-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ORHATEGARAY Jean (64) (2 pages)	Page 132
R75-2016-12-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. RECALDE Emmanuel (64) (2 pages)	Page 135
R75-2016-11-17-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. ROUCHOU Jérémy (64) (2 pages)	Page 138
R75-2016-12-08-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. VIGNOTTES Christian (64) (2 pages)	Page 141
R75-2016-12-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme IRIGOIN Marie Michelle (64) (2 pages)	Page 144
R75-2016-12-08-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme JEMET Silouane (64) (2 pages)	Page 147
R75-2016-11-08-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PERET Valérie (64) (2 pages)	Page 150

# ARS ALPC

R75-2017-01-31-003

Décision n° 2017-004 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Montmorillon délivrée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers

**Décision n° 2017-004 du 31 JAN. 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
médecine en hospitalisation à temps partiel de jour  
sur le site de Montmorillon*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de  
Poitiers (86)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Poitiers par fusion du centre hospitalier universitaire de Poitiers et du centre universitaire de Montmorillon,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes en date du 15 décembre 2011 arrêtant le projet régional de santé de Poitou-Charentes comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le courrier en date du 28 août 2015 de Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes renouvelant tacitement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal du Centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex, le 15 septembre 2016, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Montmorillon,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que le demandeur souhaite diversifier son offre en hôpital de jour, basée au départ uniquement sur la dispensation de chimiothérapies, à de nouvelles prises en charge sans modification capacitaire,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

**CONSIDERANT** que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS en diversifiant les prises en charge en hôpital de jour initialement centrées sur la chimiothérapie et en complétant l'activité de médecine en hospitalisation complète,

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS, le projet s'inscrit dans les objectifs du virage ambulatoire,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au sein du Centre hospitalier universitaire de Poitiers, site de Montmorillon, 2 rue Henri Dunant, 86500 Montmorillon.

N° FINESS EJ : 86 001 420 8

N° FINESS ET : 86 000 005 8

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale de la Vienne sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2017**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**



# ARS ALPC

R75-2017-01-31-006

Décision n° 2017-005 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SA Clinique Tivoli Ducos à BORDEAUX

Décision n° 2017-005 du **31 JAN. 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
médecine en hospitalisation à temps partiel de jour*

**Délivrée à la SA Clinique Tivoli Ducos à Bordeaux**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le renouvellement implicite en date du 31 juillet 2015 autorisant à la SA Clinique Tivoli-Ducos la poursuite de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

**VU** la demande, présentée par la SA Clinique Tivoli-Ducos 91 rue Rivière – 33000 Bordeaux, le 28 octobre 2016, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de la Clinique Tivoli-Ducos,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que le projet médical est en adéquation avec les orientations du SROS en proposant de répondre à ses objectifs notamment en matière de développement de l'hospitalisation de jour en médecine, de structuration de la prise en charge de l'obésité, de coordination et de personnalisation du parcours de soins des personnes atteintes de cancers,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs du SROS PRS en termes d'implantation, s'agissant d'une nouvelle forme d'exercice d'une activité pour laquelle l'établissement possède déjà une autorisation.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SA Clinique Tivoli-Ducos – 91 rue Rivière – 33000 BORDEAUX en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de la Clinique Tivoli-Ducos.

N° FINESS EJ : 33 000 007 6

N° FINESS ET : 33 078 011 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2017**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

# ARS ALPC

R75-2017-01-31-005

Décision n° 2017-006 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour délivrée à la SAS Clinique Aguiléra à BIARRITZ

Décision n° 2017-006 du **31 JAN. 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
médecine en hospitalisation à temps partiel de jour*

**Délivrée à la SAS Clinique Aguilera - Biarritz**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le renouvellement implicite en date du 31 juillet 2015 autorisant à la SAS Clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas – 64200 BIARRITZ la poursuite de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

**VU** la demande, présentée par la SAS Clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas – 64200 BIARRITZ, le 28 octobre 2016, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de la Clinique Aguiléra,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit pleinement dans les objectifs du SROS notamment par le développement d'une unité de consultation et d'hospitalisation de jour gériatrie en relais et complément de l'unité de médecine gériatrique de 20 lits actuellement en fonctionnement à la Clinique Aguiléra,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit également dans le virage ambulatoire préconisé par l'ARS. Elle ne crée pas d'implantation nouvelle ni ne modifie pas les implantations existantes et n'augmente pas les capacités,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SA Clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas – 64200 Biarritz en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de la Clinique Aguiléra.

N° FINESS EJ : 64 000 021 2

N° FINESS ET : 64 078 049 0

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2017**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**



# ARS ALPC

R75-2017-01-31-004

Décision n° 2017-007 du 31 janvier 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes dans la prise en charge des affections oncologiques au sein du Centre Annie Enia à Cambo-les-Bains délivrée à la SARL Trotot à Cambo-les-Bains

Décision n° 2017-007 du **31 JAN. 2017**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite  
et de réadaptation pour adultes dans la prise en charge  
des affections oncologiques au sein du  
Centre Annie Enia à Cambo-les-Bains*

**Délivrée à la SARL Trotot à Cambo-les-Bains**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la demande, présentée par la SARL TROTOT - route de la Bergerie – 64250 Cambo-les-Bains en vue d'exercer l'activité de suite et de réadaptation pour adultes dans la prise en charge des affections oncologiques au sein du Centre Annie Enia à Cambo-les-Bains,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins identifiés dans le SROS qui prévoit par territoire de santé « au moins un établissement autorisé en SSR spécialisés en oncologie »,

**CONSIDERANT** qu'aucun établissement SSR des Pyrénées-Atlantiques ne dispose d'une telle autorisation, tant sur le territoire de santé Navarre Côte Basque que sur celui de Béarn Soule,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SARL TROTOT - route de la Bergerie – 64250 Cambo-les-Bains en vue d'exercer l'activité de suite et de réadaptation pour adultes dans la prise en charge des affections oncologiques au sein du Centre Annie Enia à Cambo-les-Bains.

N° FINESS EJ : 64 000 028 7

N° FINESS ET : 64 078 062 3

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 JAN 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

## ARS ALPC

R75-2017-02-02-005

Décision n° 2017-008 du 2 février 2017 portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez délivrée à la SAS Clinique d'Orthez

*Portant autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez.*

**Délivrée à la SAS Clinique d'Orthez**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le renouvellement implicite en date du 5 juillet 2012 autorisant à la SAS Clinique d'Orthez la poursuite de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire pour une durée de 5 ans à compter du 2 juillet 2013, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018,

**VU** le renouvellement implicite en date du 21 octobre 2013 autorisant à la SAS Clinique d'Orthez la poursuite de l'activité de soins de traitement du cancer – chirurgie des cancers pour les pathologies digestives pour une durée de 5 ans à compter du 2 novembre 2014, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2019,

**VU** le renouvellement implicite en date du 31 juillet 2015 autorisant à la SAS Clinique d'Orthez la poursuite de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

**VU** la demande, présentée par la SAS Clinique d'Orthez 7 rue Xavier Darget – 64300 Orthez, le 23 décembre 2016, en vue d'un changement d'implantation des activités de chirurgie de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que s'agissant d'un changement d'implantation des activités de soins, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantation,

**CONSIDERANT** les engagements du demandeur :

- à respecter les conditions d'implantation,
- maintenir les conditions techniques,
- à respecter le montant des dépenses.

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux objectifs du SROS PRS, s'agissant de mettre en œuvre les conditions permettant de favoriser le maintien d'une offre de soins et d'organiser de manière coordonnée sur ce territoire la prise en charge des urgences chirurgicales,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique d'Orthez – 7 rue Xavier Darget – 64300 Orthez en vue du changement d'implantation des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de l'activité de soins du traitement du cancer (chirurgie des cancers pour les pathologies digestives) de la Clinique d'Orthez sur le site du Centre Hospitalier d'Orthez.

N° FINESS EJ : 640000493

N° FINESS ET : 640000402

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de ce changement d'implantation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R 6122-23 et R 6122-32-2 du code de la santé publique.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R 6122-23 et R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées Atlantiques sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 02 FEB 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**



# ARS ALPC

R75-2017-02-02-002

Décision n° 2017-009 du 2 février 2017 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons précédemment autorisé le 27 mars 2007 et renouvelé implicitement le 22 septembre 2016 avec une date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine

*Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons précédemment autorisé le 27 mars 2007 et renouvelé implicitement le 22 septembre 2016 avec une date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017*

**Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007, délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, sis 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux 33000, portant autorisation de remplacement d'une gamma-caméra,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 22 septembre 2016 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, le 31 octobre 2016, en vue du remplacement de la caméra SIEMENS SYMBIA T installée en 2007,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'une caméra par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, sis 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux 33000, en vue du remplacement de la caméra SIEMENS SYMBIA T sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000274

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 330780479

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 02 FEB 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

# ARS ALPC

R75-2017-02-02-003

Décision n° 2017-010 du 2 février 2017 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons précédemment autorisé le 2 octobre 2007 et renouvelé implicitement le 22 septembre 2016 avec une date d'effet à compter du 1er octobre 2017 délivrée à la SA nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine

*Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons précédemment autorisé le 2 octobre 2007 et renouvelé implicitement le 22 septembre 2016 avec une date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017*

**Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrétant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, sis 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux 33000, portant autorisation de remplacement d'une gamma-caméra,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 22 septembre 2016 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, le 31 octobre 2016, en vue du remplacement de la caméra GENERAL ELECTRIC INFINIA installée en 2007,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'une caméra par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, sis 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux 33000, en vue du remplacement de la caméra GENERAL ELECTRIC INFINIA, sur le site de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine.

N° FINESS de l'entité juridique : 330000274

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 330780479

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 02 FEV. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE



# ARS ALPC

R75-2017-02-02-001

Décision n° 2017-011 du 2 février 2017 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons précédemment autorisé le 13 octobre 2004 et renouvelé implicitement le

*Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons précédemment autorisé le 13 octobre 2004 et renouvelé implicitement le 31 mars 2014 avec une date d'effet à compter du 10 avril 2015*

**Délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux(33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision ministérielle du Ministre de la santé et de la protection sociale en date du 13 octobre 2004, délivrée au Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest « Institut Bergonié » à Bordeaux 33000, portant autorisation de remplacement d'un tomographe,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 7 mai 2014 avec une date d'effet au 10 avril 2015 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal de l'Institut Bergonié, le 26 octobre 2016, en vue du remplacement du tomographe à émission de positons installé en 2008,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un tomographe à émission de positons par un nouvel appareil, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à l'Institut Bergonié, sis 229 cours de l'Argonne à Bordeaux (33076), en vue du remplacement du tomographe à émission de positons de marque PHILIPS.

N° FINESS de l'entité juridique : 330781329

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 330000662

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 02 FEV. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

# ARS ALPC

R75-2017-02-02-004

Décision n° 2017-012 du 2 février 2017 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
scanographe à utilisation médicale avec changement  
d'appareil sur le site du Centre Hospitalier Agen-Nérac -  
site de Saint-Esprit délivrée au Centre Hospitalier  
Agen-Nérac

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un  
scanographe à utilisation médicale avec changement  
d'appareil sur le site du Centre Hospitalier Agen-Nérac –  
site de Saint-Esprit*

**Délivrée au Centre Hospitalier AGEN-NERAC (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 à R.6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 octobre 2008, délivrée au Centre Hospitalier Saint-Esprit, Route de Villeneuve à AGEN (47923), portant renouvellement avec remplacement du scanographe,

**VU** le renouvellement implicite de cette autorisation intervenu le 31 décembre 2013 avec une date d'effet au 27 octobre 2014 pour une durée de cinq ans,

**VU** la demande, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac, Route de Villeneuve, 47923 AGEN Cedex 9, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe, de marque Siemens Somaton définition AS Plus, installé depuis 2009, avec changement d'appareil,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, au **Centre Hospitalier Agen-Nérac**, Route de Villeneuve 47923 AGEN Cedex 9, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil, sur le site du Centre Hospitalier Agen-Nérac – site de Saint-Esprit.

N° FINESS de l'entité juridique : 470016171

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 470000423

**ARTICLE 2** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation départementale du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 02 FEV. 2017  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

  
Michel LAFORCADE



# ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2017-02-01-001

Décision portant désignation des médecins chargés de  
donner un avis en vue de la délivrance d'une carte de  
séjour.

*Décision portant désignation des médecins chargés de donner un avis en vue de la délivrance  
d'une carte de séjour.*

Arrêté du - 1 FEV. 2017

**DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DES MÉDECINS CHARGÉS DE DONNER  
UN AVIS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE SÉJOUR**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-1,

**VU** le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-11, L. 511-4 et R. 313-22,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'arrêté du 9 novembre 2011 relatifs aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé,

**VU** l'article L. 511-4, 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** l'article R313-22, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 désignant les médecins en charge du dispositif « étrangers malades »

**SUR RAPPORT** de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne ;


**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Docteur Alain LE VIGOUROUX, Médecin Inspecteur de Santé Publique, est désigné provisoirement (jusqu'au 31 mars 2017) pour rendre les avis sur les demandes de titre de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers pour le département de la Vienne, en remplacement du Docteur Stéphane BOUGES, momentanément empêché.

**Article 2**

La Directrice de la délégation départementale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Michel LAFORCADE

Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

# ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-01-23-015

Arrêté n° LR 51 autorisant le lieu de recherches  
biomédicales

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 23 JANVIER 2017  
N° LR 51  
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES  
BIOMEDICALES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales en date du 20 mai 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux, pour le Professeur Jean-Rodolphe VIGNES, PU PH, service de neurochirurgie A, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX Cedex ;

**VU** le rapport initial en date du 15 juin 2016, établi à la suite de l'inspection effectuée le 2 juin 2016 par le Docteur Bernard TABUTEAU, médecin conseiller, le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique et Amélie BONNEFOI, Pharmacien stagiaire master droit médical et pharmaceutique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier de réponse du CHU de Bordeaux en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 20 janvier 2017 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEOIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au service de neurochirurgie A, service de neurochirurgie B et unité de neuro-réanimation sous la responsabilité du Professeur Jean-Rodolphe VIGNES, PU PH, service de neurochirurgie A, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX Cedex ;

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- essais de médicaments phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux recherches dans le domaine du médicament, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiants, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux produits contraceptifs et contragestifs,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- au lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums,
- aux procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux produits cosmétiques,
- aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains,
- des volontaires malades,
- à partir de la naissance.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 3** : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.


**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Et par délégation

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-055

Arrêté n°2016-17-311 du 23 déc. 2016 portant  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence du  
Val d'Antenne à Matha

Arrêté N° 2016- 17-311 du 23 DEC. 2016

Relatif au renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Val d'Antenne » à MATHA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département  
de La Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;



- VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;
- VU** la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ; ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-135 du 1<sup>er</sup> mars 1988, autorisant la création de 100 lits de Maison de Retraite et 30 lits de Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés de moins de 60 ans, par transformation des 140 lits d'hospice de Matha ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 99-87 du 31 mars 1999, de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant la capacité d'accueil de la Maison de Retraite Départementale de Matha à 80 lits ;
- VU** l'arrêté n° 03-1435 du 22 mai 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la Maison de Retraite Départementale de Matha en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 09-1174 du 27 mars 2009, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la modification de capacité de l'EHPAD de Matha, par la transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire, fixant la capacité à 85 lits et places ;
- VU** l'arrêté conjoint n°659/2014 du 18 juin 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence du Val d'Antenne » à Matha par transfert d'une place d'accueil de jour et une nouvelle répartition des lits d'hébergement permanent, portant la capacité à 61 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 18 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes et 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 14 août 2014, au Département de la Charente-Maritime,
- Considérant** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;
- Considérant** que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;
- SUR** proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation délivrée à la Maison de Retraite Publique Départementale de Matha relative à l'EHPAD « Résidence du Val d'Antenne » à Matha d'une capacité de 61 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 18 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes et 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

**ARTICLE 2**- L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DEPARTEMENTALE DE MATHA  
N° FINESS : 17 000 038 4  
N° SIREN : 261 700 314  
Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental

**Entité établissement :** EHPAD – RESIDENCE DU VAL D'ANTENNE  
N° FINESS : 17 078 114 0  
N° SIRET : 261 700 314 00014

**Code catégorie :** 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées **Capacité : 68**

Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 61

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées  
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 1

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées  
Code activité / fonctionnement : 21 – Accueil de jour  
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 6

Code mode de tarification : 40 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI

**Entité établissement :** EHPAD SPECIALISE  
N° FINESS : 17 002 163 8  
N° SIRET : 261 700 314 00055

**Code catégorie :** 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées **Capacité : 18**  
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 702 – Personnes Handicapées vieillissantes

Capacité : 18

Code mode de tarification : 40 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI


**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine,

  
Michel LAFORCADE

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime,

  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
Corinne IMBERT

ARS – ALPC

R75-2016-09-01-027

Arrêté du 1er septembre 2016 portant autorisation de création de 4 places de FAM pour adultes handicapés mentaux moyens ou légers avec un handicap moteur associé, par transformation de 4 places de foyer de vie, au Foyer Anne Dominique à Nexon

**ARRETE du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

portant autorisation de création de quatre places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés mentaux moyens ou légers avec un handicap moteur associé, par transformation de quatre places de foyer de vie, au Foyer Anne Dominique, 87800 Nexon, géré par la Fondation John Bost située 6 rue John Bost, 24130 La Force

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie (2015-2019) de la Haute-Vienne ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2016 ;

**VU** la décision du 1er août 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1977, autorisant la création par l'Association limousine pour handicaps associés (ALPHA), d'un foyer d'hébergement à vie, au lieu dit « La Petite Boueine » commune de Nexon, d'une capacité de 24 lits, accueillant des handicapés moteurs déficients intellectuels ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1980, autorisant le foyer d'hébergement à vie géré par l'association ALPHA, à accueillir tous adultes polyhandicapés moteurs ou mentaux, à l'exception de ceux qui relèvent des établissements mentionnés à l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des infirmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1982, autorisant la création d'une section d'externat de 5 places au foyer d'hébergement à vie géré par l'association ALPHA ;

**VU** l'arrêté n° 87/282 en date du 24 novembre 1987, portant de 24 à 29 places, la capacité de l'internat du foyer d'hébergement à vie, géré par l'association ALPHA et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;

**Vu** le traité de dévolution universelle de l'association ALPHA a profit de la Fondation John Bost en date du 27 mars 1996 ;

**VU** la demande transmise le 28 Juillet 2016 par la Fondation John Bost, représentée par son directeur général, sollicitant la création de quatre places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés mentaux moyens ou légers avec un handicap moteur associé, par transformation de quatre places de foyer de vie, au Foyer Anne Dominique, sis La petite Boueine, 87800 Nexon ;

**CONSIDERANT** que la création demandée constitue une extension non importante au sens de l'article L.313-1-1 et de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, et n'est donc pas soumise à l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de l'autonomie ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette transformation présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation limitative régionale ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur du pôle personnes âgées-personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de création de quatre places de foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés mentaux moyens ou légers avec un handicap moteur associé, par transformation de quatre places de foyer de vie, au Foyer Anne Dominique, 87800 Nexon, sollicitée par la Fondation John Bost, située 6 rue John Bost 24130 La Force, représentée par son directeur général, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Foyer d'accueil médicalisé :

<b>Entité juridique</b>	<b>Entité établissement</b>
N° FINESS : 24 000026 5	N° FINESS : 87 001 775 3
N° SIRET :	code catégorie : 437
Code statut juridique : 63 Fondation	Capacité : 4 places d'hébergement complet-internat en accueil médicalisé pour adultes handicapés

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet -internat	500	polyhandicap	4

Foyer de vie :

<b>Entité juridique</b>	<b>Entité établissement</b>
N° FINESS : 24 000026 5	N° FINESS : 87 000 357 1
N° SIRET : 781 669 601 00069	code catégorie : 382
Code statut juridique : 63 Fondation	Capacité : 25 places d'hébergement complet internat en foyer de vie pour adultes handicapés 5 places en accueil de jour en foyer de vie pour adultes handicapés

Page 3 sur 4

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
936	accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11	Hébergement complet -internat	500	polyhandicap	25
936	accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	polyhandicap	5

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS, le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées-personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**



Michel LAFORCADE

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**



Jean-Claude LEBLOIS



DRAAF

R75-2017-01-25-005

Arrêté portant composition de la Commission Régionale de  
la Forêt et du Bois

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté  
portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de forestier, notamment les articles D113-11 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 modifié désignant les membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 fixant l'organisation générale de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de la région Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de la région Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du Président du conseil régional ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commission régionale de la forêt du bois de la région Nouvelle-Aquitaine est présidée conjointement par le Préfet de région ou son représentant, et le Président du conseil régional ou son représentant.

### Article 2

La commission régionale de la forêt du bois de la région Nouvelle-Aquitaine comprend les membres suivants :

- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'environnement ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de la construction et du transport, ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Madame Béatrice GENDREAU, représentante du conseil régional ou son suppléant,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union régionale des communes forestières ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ou son représentant ;

- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts;
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union des syndicats de sylviculteurs d'Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le président de FRANSYLVA – Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- Monsieur Philippe FLAMANT, membre du conseil du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine ;
- Monsieur Christian BOUTHILLON, membre du conseil du centre régional de la propriété forestière du Limousin ;
- Monsieur Eric LE GALLAIS, membre du conseil du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes ;
- Monsieur Jean-Michel BERTRAND, président délégué de l'union régionale des communes forestières ;
- Monsieur le président de la coopérative forestière Alliance Forêts Bois ;
- Monsieur le président de l'association des entrepreneurs de travaux forestiers de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Noël MESPLEDE, représentant les Experts Forestiers de France ;
- Monsieur Christophe BALLARIN, directeur de PLANFOR, représentant les producteurs de plants forestiers ;
- Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD, président de la scierie ARCHIMBAUD ;
- Monsieur Stanislas STACHURA, responsable des approvisionnements bois à PANNEAUX CORREZE ;
- Monsieur Christian PACHA, directeur de l'union des industries de transformation du bois (UIRPM);
- Monsieur le président de la fédération des industries du bois d'Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur Paul LESBATS président adjoint de la fédération des industries du bois d'Aquitaine ;
- Monsieur Frédéric CRUCHON, directeur des achats chez DALKIA, représentant le syndicat des énergies renouvelables ;

- Monsieur le représentant de la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur Didier GESSON, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Sandra LAURON, représentant l'union régionale Force Ouvrière (FO) Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur André BELONIE, représentant le comité régional de randonnée pédestre de Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Colette GOUANELLE et monsieur Michel GALLIOT, représentant France Nature Environnement Sud-Ouest Atlantique ;
- Monsieur Matthieu FORMERY, représentant le conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
- Monsieur le président de la fédération régionale des chasseurs de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Sont par ailleurs nommés en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur Christian RIBES, président de BOISLIM ;
- Monsieur Alban PETITEAUX, président de FUTUROBOIS ;
- Monsieur le président du pôle de compétitivité XYLOFUTUR ;
- Monsieur Patrick PASTUSKA, directeur de l'unité expérimentale forêt à l'INRA-Pierroton ;
- Monsieur Alain BAILLY, directeur du pôle biotechnologies et sylvicultures de l'institut technologique forêt, cellulose, bois, ameublement (FCBA).

### **Article 3**

Le Préfet de région et le Président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

### **Article 4**

Les conditions de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois font l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement est consultable auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### Article 5

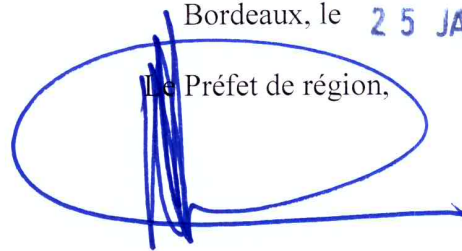
L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 modifié désignant les membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du Limousin, l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 fixant l'organisation générale de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du Limousin, l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de la région Poitou-Charentes et l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de la région Aquitaine sont abrogés.

### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région

Bordeaux, le 25 JAN. 2017

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
BARNETH BORDA (64)



Dossier n° 064-2016-109B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec BARNETCH BORDA ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Barnetchia - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/09/2016 sous le n° 2016-109B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 81 situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame TOURREUIL Marie Thérèse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GaeC BARNETCH BORDA ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Barnetchia - 64130) est autorisé à exploiter les parcelles B 664, 669, 1082, 1084, 1086 objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 81 situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame TOURREUIL Marie Thérèse.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
CALDUMBIDE LECAROTZ (64)



Dossier n° 064-2016-87B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl CALDUMBIDE LECAROTZ ayant son siège d'exploitation à Pagolle (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/09/2016 sous le n° 2016-87B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73 ha 30 situés sur les communes de Pagolle, Arhansus et Juxue,

CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée :  
Entrée de Madame LECAROTZ Laurence, associée non exploitante, Monsieur LECAROTZ Nicolas, reste associé exploitant, gérant de l'Earl,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'Earl CALDUMBIDE LECAROTZ ayant son siège d'exploitation à Pagolle (64120) est autorisée à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 73 ha 30 situés sur la commune de Pagolle, Arhansus et Juxue

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL CASSE

(64)



Dossier n° 064-2016-256

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CASSE, ayant son siège d'exploitation à Poey d'Oloron (Quartier Lacoste – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/08/16 sous le n° 2016-256, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 75 sis sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mis en valeur par Madame ETCHEPARE Désiré ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CASSE, ayant son siège d'exploitation à Poey d'Oloron (Quartier Lacoste - 64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 75 sis sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mis en valeur par Monsieur ETCHEPARE Désiré ;

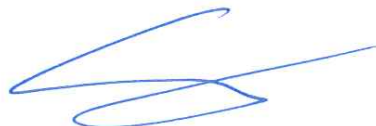
L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées section BL 14, 15, 17, 57 situées sur la commune de Lucq de Béarn,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
MICHELET (17)





Dossier n°16-319

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MICHELET, 23 rue des deslandes 17400 ST PIERRE DE JUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/16 sous le n°16-319, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,19 ha, appartenant à M. et Mme CARTAUD René sis sur la (les) commune(s) de ST PIERRE DE JUILLERS (17400) et ST MARTIN DE JUILLERS (17400) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

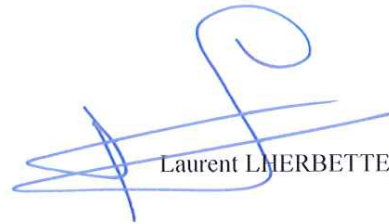
L'EARL MICHELET dont le siège d'exploitation est situé à 23 rue des deslandes 17400 ST PIERRE DE JUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,19 hectares appartenant à M. et Mme CARTAUD René, situés sur la (les) commune(s) de ST PIERRE DE JUILLERS (17400) et ST MARTIN DE JUILLERS (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13/12/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SARL  
AHASPE (64)



Dossier n° 064-2016-89B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL AHASPE ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Mukur - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/07/2016 sous le n° 2016-89B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 58 situés sur la commune de Chéraute, appartenant à Monsieur AHASPE Nicolas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

la SARL AHASPE ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Mukur - 64130) est autorisé à exploiter les parcelles E 224, 227, 263, 267, 268, 270, 272, 274, 285 à 293, 608 à 611, 618, 619, 638, 640 à 645 objets de la demande susvisée, d'une superficie de 25 ha 58 situés sur la commune de Chéraute, appartenant à Monsieur AHASPE Nicolas.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CARSUZAA (64)



Dossier n° 064-2016-253

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CARSUZAA, ayant son siège d'exploitation à Narp (3 Chemin de Domecq - 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/08/16 sous le n° 2016-253, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 97 sis sur la commune de Narp, précédemment mis en valeur par Monsieur ARRIAU Olivier ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CARSUZAA, ayant son siège d'exploitation à Narp (3 Chemin de Domecq - 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 97 sis sur la commune de Narp, précédemment mis en valeur par Monsieur ARRIAU Olivier ;

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées section ZC 8, 12, 18 et 49 situées sur la commune de Narp.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CARSUZAA-2 (64)



Dossier n° 064-2016-254

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CARSUZAA, ayant son siège d'exploitation à Narp (3 Chemin de Domecq - 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/08/16 sous le n° 2016-254, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 31 ha 66 sis sur les communes de Araujuzon, Montfort et Rivehaute, précédemment mis en valeur par l'EARL CAMPAGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CARSUZAA, ayant son siège d'exploitation à Narp (3 Chemin de Domecq - 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 31 ha 66 sis sur les communes de Araujuzon, Montfort et Rivehaute , précédemment mis en valeur par l'EARL CAMPAGNE ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
CARSUZAA-3 (64)



Dossier n° 064-2016-255

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CARSUZAA, ayant son siège d'exploitation à Narp (3 Chemin de Domecq - 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/08/16 sous le n° 2016-255, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 1 ha 51 sis sur la commune de Narp, précédemment mis en valeur par Monsieur CAMI Georges ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CARSUZAA, ayant son siège d'exploitation à Narp (3 Chemin de Domecq - 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 1 ha 51 sis sur la commune de Narp, précédemment mis en valeur par Monsieur CAMI Georges ;

L'autorisation d'exploiter concerne la parcelle cadastrée section ZA 1 située sur la commune de Narp.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-10-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE LA  
CAILLABERE (64)



Dossier n° 064-2016-259

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA CAILLABERE, ayant son siège d'exploitation à Taron (479 Route de Madiran - 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/09/16 sous le n° 2016-259, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 31 ha 23 sis sur les communes de Castelnau Tursan, Claracq et Taron, précédemment mis en valeur par Monsieur LARROUDE Jean-Marc ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>


La SCEA DE LA CAILLABERE, ayant son siège d'exploitation à Taron (479 Route de Madiran - 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 31 ha 23 sis sur les communes de Castelnau Tursan, Claracq et Taron, précédemment mis en valeur par Monsieur LARROUDE Jean-Marc ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
LABAU (64)



Dossier n° 064-2016-245

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LABAU, ayant son siège d'exploitation à Montaner (500 Camin deu Cateh - 64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25 août 2016, sous le n° 2016-245, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 26 sise sur les communes de Tarasteix, Ponson Debats et Montaner, précédemment mise en valeur par Madame SAYOUS Bernadette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LABAU, ayant son siège d'exploitation à Montaner (500 Camin deu Cateh - 64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha 26 sise sur les communes de Tarasteix, Ponsou Debats et Montaner, précédemment mise en valeur par Madame SAYOUS Bernadette ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant la SCEA  
LUJEAN (64)



Dossier n° 064-2016-246

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LUJEAN, ayant son siège d'exploitation à Andoins (2 Rue Marquedehore - 64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée sous le n° 2016-246, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 18 ha 43 sis sur la commune de Andoins, précédemment mise en valeur par Madame COURADES Fabienne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LUJEAN, ayant son siège d'exploitation à Andoins (2 Rue Marquedehore - 64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 18 ha 43 sise sur la commune de Andoins, précédemment mise en valeur par Madame COURADES Fabienne ;

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées, section ZC n° 106, 107, section ZD n° 017 et section ZE n° 02 situées sur la commune de Andoins.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-17-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
AUGAREILS -64)





Dossier n° 064-2016-239

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC AUGAREILS, ayant son siège d'exploitation à Ste Colome (7 chemin Arcaude - 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée sous le n° 2016-239, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 19 ha 96 sis sur la commune de Sevignacq Meyracq, précédemment mise en valeur par Madame COUMES Marie-Hélène ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC AUGAREILS, ayant son siège d'exploitation à Ste Colome (7 chemin Arcaude - 64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 19 ha 96 sise sur la commune de Sevignacq Meyracq, précédemment mise en valeur par Madame COUMES Marie-Hélène ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
COULOUMAT (64)



Dossier n° 064-2016-251

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COULOUMAT, ayant son siège d'exploitation à Rébénacq (17 Route de Lys - 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16 août 2016, sous le n° 2016-251, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 34 ha 35 sise sur les communes de Bescat et Seignacq Meyracq, précédemment mise en valeur par Monsieur HIGUERES René ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC COULOUMAT, ayant son siège d'exploitation à Rébénacq (17 Route de Lys - 64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 34 ha 35 sise sur les communes de Bescat et Sevignacq Meyracq, précédemment mise en valeur par Monsieur HIGUERES René.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
COULOUMAT (64)



Dossier n° 064-2016-251

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COULOUMAT, ayant son siège d'exploitation à Rébénacq (17 Route de Lys - 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16 août 2016, sous le n° 2016-251, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 34 ha 35 sise sur les communes de Bescat et Sevignacq Meyracq, précédemment mise en valeur par Monsieur HIGUERES René ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC COULOUMAT, ayant son siège d'exploitation à Rébénacq (17 Route de Lys - 64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 34 ha 35 sise sur les communes de Bescat et Sevignacq Meyracq, précédemment mise en valeur par Monsieur HIGUERES René.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE  
LOMBIA (64)



Dossier n° 064-2016-252

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LOMBIA, ayant son siège d'exploitation à Gan (Haut de Gan - 64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12 août 2016, sous le n° 2016-252, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 104 ha 42 sise sur les communes de Gan, Lasseube et Lasseubetat, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LOMBIA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE LOMBIA, ayant son siège d'exploitation à Gan (Haut de Gan - 64290), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 104 ha 42 sise sur les communes de Gan, Lasseube et Lasseubetat, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LOMBIA ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
ELICHALTIA (64)



Dossier n° 064-2016-107B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec ELICHALTIA ayant son siège d'exploitation à Musculdy (maison Elichaltia - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/09/2016 sous le n° 2016-107B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16 ha 63 situés sur les communes de Musculdy et Pagolle, précédemment mis en valeur par Madame GASTELLU Louise ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

le Gaec ELICHALTIA ayant son siège d'exploitation à Musculdy (maison Elichaltia - 64130) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16 ha 63 situés sur la commune de Musculdy et Pagolle, précédemment mis en valeur par Madame GASTELLU Louise ;

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées :

-section C 18, 21 à 24, 29, 30, 40 à 43, 57, 58, 61, 62, 86, 570, 574, 575, situées sur la commune de Musculdy

-section B 106, 112 à 119, 2082, situées sur la commune de Pagolle

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
ESPEL (64)



Dossier n° 064-2016-108B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec ESPEL ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Espel - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/09/2016 sous le n° 2016-108B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 46 situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame TOURREUIL Marie Thérèse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Gaec ESPEL ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Espel - 64130) est autorisé à exploiter les parcelles B 640 à 642, 645, 1041 objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 46 situés sur la commune de Barcus, précédemment mis en valeur par Madame TOURREUIL Marie Thérèse.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC HIRU  
ITURRI (64)



Dossier n° 064-2016-90B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec HIRU ITURRI ayant son siège d'exploitation à Lohitzun Ohercq (maison Zarzabalia - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/08/2016 sous le n° 2016-90B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47 ha 97 situés sur la commune d'Arroue Ithorots Olhaiby, précédemment mis en valeur par Madame DENZOIN CAZENAVE Marie Michelle

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

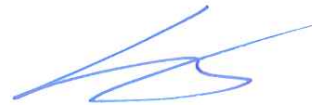
Le Gaec HIRU ITURRI ayant son siège d'exploitation à Lohtitzun Oyhercq (maison Zarzabalia - 64120) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47 ha 49 situés sur la commune de d'Aroue Ithorots Olhaiby, précédemment mis en valeur par Madame DENZOIN CAZENAVE Marie Michelle.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
SALDAQUI (64)



Dossier n° 064-2016-99B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec SALDAQUI ayant son siège d'exploitation à Haux (maison Saldaqui - 64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/08/2016 sous le n° 2016-99B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57 ha situés sur la commune d'Haux, précédemment mis en valeur par Monsieur ESCONOBIET Pierre,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gaec SALDAQUI ayant son siège d'exploitation à Haux (maison Saldaqui - 64470) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57 ha situés sur la commune d'Haux, précédemment mis en valeur par Monsieur ESCONOBLET Pierre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant le GAEC  
TXOIZ (64)





Dossier n° 064-2016-92B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec TXOIZ ayant son siège d'exploitation à Musculdy (maison Bordaxarria - 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/08/2016 sous le n° 2016-92B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51 ha 27 situés sur les communes de Musculdy, Pagolle et St Just Ibarre, précédemment mis en valeur par Monsieur AGUERGARAY Thierry,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gaec TXOIZ ayant son siège d'exploitation à Musculdy (maison Bordaxarria - 64130) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51 ha 27 situés sur les communes de Musculdy, Pagolle et St Just Ibarre, précédemment mis en valeur par Monsieur AGUERGARAY Thierry.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

SALLABERRY Laurent (64)



Dossier n° 064-2016-85B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SALLABERRY Laurent ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arbéroue (maison Bidartia - 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/07/2016 sous le n° 2016-85B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 49 situés sur la commune de St Martin d'Arbéroue, appartenant à Monsieur LARTEGUY Jean Bernard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur SALLABERRY Laurent ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arbéroue (maison Bidartia - 64640) est autorisé à exploiter la parcelle B 132, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 49 situés sur la commune de St Martin d'Arbéroue, appartenant à Monsieur LARTEGUY Jean Bernard.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

ETCHEPARE Jean-Gabriel (64)



Dossier n° 064-2016-103B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHEPARE Jean Gabriel ayant son siège d'exploitation à Hélette (Istilartea - 64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/09/2016 sous le n° 2016-103B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36 ha 17 situés sur la commune d'Hélette, précédemment mis en valeur par Madame ETCHEPARE Marie Françoise ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ETCHEPARE Jean Gabriel ayant son siège d'exploitation à Hélette (Istilartea - 64640) est autorisé à exploiter les parcelles F 143, 144, 170, 188, 197, 199 à 203, 338, 339, 358, 374, 381, 383, 387, 391, 392, 399, 425, 478, 479, 496, 497, 536, 644, 668, 810, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36 ha 17 situés sur la commune d'Hélette, précédemment mis en valeur par Madame ETCHEPARE Marie Françoise.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LABORDE Christophe (64)



Dossier n° 064-2016-236

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LABORDE Christophe, domicilié à Escot (Bourg - 64490), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/07/16 sous le n° 2016-236, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 8 ha 55 sis sur la commune de Sarrance, appartenant à Mesdames ATHERET Yvonne et Marie-José ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LABORDE Christophe, domicilié à Escot (Bourg - 64490), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 8 ha 55 sise sur la communes de Sarrance, appartenant à Mesdames ATHERET Yvonne et Marie-José ;

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées section A numéros 503, 504, 505, 507, 509, 512, 513, 514 et 515.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-13-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

ORHATEGARAY Jean (64)



Dossier n° 064-2016-229

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ORHATEGARAY Jean, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Quartier Herauritz - 64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31 août 2016, sous le n° 2016-229, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 7 ha 92 sise sur la commune de Ustaritz, précédemment mise en valeur par Monsieur ORHATEGARAY Jean-Léon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ORHATEGARAY Jean, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Quartier Herauritz - 64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 7 ha 92 sise sur la commune de Ustaritz, précédemment mise en valeur par Monsieur ORHATEGARAY Jean-Léon ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. RECALDE Emmanuel (64)



Dossier n° 064-2016-101B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RECALDE Emmanuel ayant son siège d'exploitation à Béhasque Lapiste (580 chemin de la Chapelle - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/08/2016 sous le n° 2016-101B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 50 situés sur la commune de Béhasque Lapiste, précédemment mis en valeur par Monsieur AMESTOY Pierre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur RECALDE Emmanuel ayant son siège d'exploitation à Béhasque Lapiste (580 chemin de la Chapelle - 64120) est autorisé à exploiter la parcelle ZB 177p, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 50 situés sur la commune de Béhasque Lapiste, précédemment mis en valeur par Monsieur AMESTOY Pierre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-17-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M. ROUCHOU  
Jérémy (64)



Dossier n° 064-2016-241

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUCHOU Jérémy, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (Chemin de Clercq - 64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée sous le n° 2016-241, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 35 ha 55 sis sur les communes de Lalouquette, Lasclaveries et Miossens Lanusse, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUCHOU Francis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur ROUCHOU Jérémy, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (Chemin de Clercq - 64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 35 ha 55 sise sur les communes de Lalouquette, Lasclaveries et Miossens Lanusse, précédemment mise en valeur par Monsieur ROUCHOU Francis ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

VIGNOTTES Christian (64)



Dossier n° 064-2016-269

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIGNOTTES Christian, ayant son siège d'exploitation à Larreule (2 chemin de Bignottes - 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16 septembre 2016, sous le n° 2016-269, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 26 ha 60 sis sur la commune de Boumourt et Larreule, précédemment mise en valeur par Madame VIGNOTTES Denise ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur VIGNOTTES Christian, ayant son siège d'exploitation à Larreule (2 chemin de Bignottes - 64410), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 26 ha 60 sise sur la commune de Boumourt et Larreule, précédemment mise en valeur par Madame VIGNOTTES Denise ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme IRIGOIN  
Marie Michelle (64)





Dossier n° 064-2016-105B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame IRIGOIN Marie Michelle ayant son siège d'exploitation à Mendive (Herriko Etxea - Apt2 - 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/09/2016 sous le n° 2016-105B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha situés sur la commune d'Ascain, précédemment mis en valeur par Monsieur DARBOURE Joseph ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame IRIGOIN Marie Michelle ayant son siège d'exploitation à Mendive (Herriko Etxea - Apt2 - 64220) est autorisée à exploiter les parcelles AT 128, 129 objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha situés sur la commune d'Ascain, précédemment mis en valeur par Monsieur DARBOURE Joseph.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme JEMET  
Silouane (64)



Dossier n° 064-2016-258

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame JEMET Silouane, ayant son siège d'exploitation à Coarraze (76 Route de St Vincent - 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03 août 2016, sous le n° 2016-258, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 13 ha 23 sis sur la commune de Coarraze, précédemment mise en valeur par Madame JEMET Jeannine ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame JEMET Silouane, ayant son siège d'exploitation à Coarraze (76 Route de St Vincent - 64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 13 ha 23 sise sur la commune de Coarraze, précédemment mise en valeur par Madame JEMET Jeannine ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme PERET  
Valérie (64)



Dossier n° 064-2016-86B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PERET Valérie ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Quartier la Gare - Sokorrondo - 64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/07/2016 sous le n° 2016-86B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 38 sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la commune d'Ustaritz ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame PERET Valérie, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (Quartier de la Gare – Sokorrondo - 64480) est autorisée à exploiter les parcelles BC, 56p, 57, 59, 60 a, b, c, 67 a, b, objets de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 38 sise sur la commune d'Ustaritz, appartenant à la commune d'Ustaritz.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**